



Chapitre V-5

LOI SUR LA VENTE DU MÉTAL BRUT

- «métal brut».* **1.** Dans la présente loi et dans les règlements qu'elle prévoit, l'expression «métal brut» désigne l'or, l'argent, le platine et les autres métaux précieux sous forme:
- 1° De minerais dont la valeur excède cinquante cents le kilogramme;
 - 2° De pépites, amalgames, concentrés ou résidus de traitement de minerai;
 - 3° De lingots, barres, fils, grains ou feuilles.
- S. R. 1964, c. 90, a. 1; 1977, c. 60, a. 8.
- Permis requis. **2.** Nul ne doit, sans être muni d'un permis du ministre des richesses naturelles, recevoir, acheter, vendre ou aliéner du métal brut au Québec.
- S. R. 1964, c. 90, a. 2.
- Vente, achat. **3.** Nul ne doit, au Québec, vendre ou livrer du métal brut à une personne qui n'est pas munie d'un tel permis, ni en recevoir ou en acheter d'une telle personne.
- S. R. 1964, c. 90, a. 3.
- Exceptions. **4.** Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas:
- 1° À celui qui achète d'un porteur de permis, du métal brut livré sous une forme convenable pour fins industrielles, artistiques ou scientifiques;
 - 2° À celui qui vend moins de cent grammes de métal brut par mois.
- S. R. 1964, c. 90, a. 4; 1977, c. 60, a. 9.
- Réglementation. **5.** Le gouvernement peut faire des règlements
- a) Pour régler l'émission, le renouvellement et la révocation des permis;
 - b) Pour en déterminer le coût, les conditions et la durée;
 - c) Pour interdire aux détenteurs de permis de faire affaires à

certaines heures, certains jours de la semaine et dans certaines localités;

d) Pour contraindre les détenteurs de permis à consigner dans des registres ou dossiers toutes les opérations relatives au métal brut et à transmettre des rapports contenant les renseignements jugés nécessaires à ce sujet;

e) Pour autoriser, aux conditions jugées convenables, les détenteurs de permis à acheter ou recevoir du métal brut de certaines catégories de personnes ne détenant pas de permis;

f) Généralement pour la bonne exécution de la présente loi.

S. R. 1964, c. 90, a. 5.

Infractions. **6.** Toute personne contrevenant aux dispositions de la présente loi ou des règlements faits sous son autorité, commet un acte illégal et est passible, pour la première infraction, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars et des frais et pour toute autre infraction, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars avec dépens et d'un emprisonnement n'excédant pas un an.

S. R. 1964, c. 90, a. 6.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 90 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre V-5 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 90

Chapitre V-5

**LOI DE LA VENTE DU
MÉTAL BRUT**

**LOI SUR LA VENTE
DU MÉTAL BRUT**

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

1 - 6

1 - 6

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

